

LE BOIS, Alger

Étude de M^e SABATIER, notaire à Alger.

SOCIÉTÉ LE BOIS

Siège social : Alger, rue de la Liberté, n° 28.
(*La Dépêche algérienne*, 19 septembre 1917)

I

Statuts

Suivant acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 13 août 1917, MM. Henri Teissier, industriel, demeurant à Alger, rue de la Liberté, n° 28 ; Adolphe Dalaise, propriétaire, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 23, et Edgard Brissonnet ¹, propriétaire, demeurant à Alger, avenue Pasteur, n° 1, ont établi les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....

La société prend la dénomination de Société anonyme « Le Bois ».

Article 3

La société a pour objet :

L'exploitation des forêts de l'Afrique et plus spécialement de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc).

Le commerce des bois ouvrés ou non.

La fabrication des merrains et futailles et généralement toutes opérations et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social tel qu'il résulte des trois premiers alinéas du présent article.

.....

La durée de la société est fixée à quinze années.

Apports

I. — MM. Teissier, Dalaise et Brissonnet apportent à la société conjointement et solidairement entre eux :

La promesse de la vente à la société dès sa constitution définitive, au prix de trois cent mille francs à payer comptant du fonds ou établissement commercial, ensemble tous les éléments actifs et passifs en dépendant et appartenant à la société en nom collectif, verbale et de fait, existant entre eux, sous la raison sociale Teissier et Compagnie, pour l'exploitation des bois et forêts en Algérie et la vente des bois ouvragés ou non en provenant.

Le dit établissement commercial comprenant :

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés :

Le droit, pour le temps qui en restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, au bail des lieux où s'exploite le fonds, ensemble le droit à la promesse de vente y attaché.

¹ Edgard Brissonnet : assureur à Alger, administrateur de sociétés.
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Edgard-Brissonnet.pdf

Le bénéfice pour le temps qui en restera à courir à compter du jour de la constitution définitive de la société, de l'adjudication des coupes de pins d'Alep sur pied et en bloc de la forêt domaniale de Larhat, commune mixte de Cherchell.

Le bénéfice de tous traités, marchés et conventions en cours ou à exécuter relatifs à l'exploitation de la dite forêt.

Les machines locomobiles, matériel, agencement, outils, ustensiles et objets mobiliers de toute nature dépendant du dit établissement commercial et servant à son exploitation.

Tous les bois ouvrés ou non en dépôt dans les hangars de la Société Teissier et Compagnie ; les bois abattus en forêt ou en quelques lieux qu'ils se trouvent provenant des coupes effectuées dans la dite forêt de Larhat et les charbons de bois fabriqués, et généralement les marchandises de toute nature garnissant les magasins ou dépendant de la dite exploitation :

Les sommes, créances et valeurs venant à l'actif du fonds commercial dont il s'agit.

Et les diverses sommes et dettes venant au passif du même fonds commercial.

À la charge par la société acquéreuse de faire face au passif grevant le dit fonds commercial.

II. — M. Teissier seul.

M. Teissier seul apporte encore à la société :

Le bénéfice de l'exploitation à venir d'une coupe de bois d'industrie, essence chêne-zéen à exploiter en mil neuf cent dix-sept et mil neuf cent dix-huit dans la forêt domaniale de l'oued Zéen, canton de l'oued Zéen (Tunisie).

Ensemble le bénéfice de tous pourparlers, démarches, des projets, qu'il a pu faire en vue de l'adjudication de cette coupe et de son exploitation.

En représentation de leurs apports, il est attribué à MM. Teissier, Dalaise et Brissonnet, les neuf cents parts de fondateurs ci-après créées sous l'article cinquante-six. dans les proportions suivantes :

Quatre cent dix à M. Teissier, ci	410
Deux cent quarante-cinq à M. Dalaise	245
Et deux cent quarante-cinq à M. Brissonnet	245
Total égal : neuf cents parts	900

En outre, M. Teissier aura encore droit lors de la liquidation de la Société au quinze pour cent des bénéfices nets accumulés tels qu'ils seront déterminés comme il est dit à l'article soixante-quatre.

Capital social. — Actions

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent mille francs.

Il est divisé en cent quatre-vingts actions de cinq mille francs chacune à souscrire en numéraire.

Ces actions sont productives d'un intérêt annuel au taux de six pour cent à porter au compte des frais généraux avant tout partage des bénéfices.

Le montant de ces actions est payable savoir :

Moitié ou deux mille cinq cents francs en souscrivant.

L'autre moitié ou deux quarts au fur et à mesure de l'appel du conseil d'administration.

Toutefois les actionnaires auront toujours la faculté de se libérer par anticipation....

.....

Premiers administrateurs

MM. Teissier, Dalaise, Brissonnet et Borgeaud ², administrateurs statutaires,
et M. Louis Vidal, représentant de commerce à Alger, rue Michelet, n° 23.

Commissaire

M. Alcide Cruchon, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Baudin, n° 23.

² Probablement Jules Borgeaud, beau-frère d'Edgard Brissonnet.